

## **Le registre UBO**

### Obligations d'information des trusts, fiducies et autres entités juridiques comparables

**En vertu de la législation européenne sur la lutte contre le blanchiment d'argent, tous les trusts, fiducies et autres constructions juridiques comparables gérés depuis la Belgique sont tenus d'introduire les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs (« Ultimate Beneficial Owners » ou « UBO » en abrégé) dans un registre électronique (registre UBO). Elles doivent également informer leurs propres bénéficiaires effectifs au sujet du registre UBO.**

#### **1. Qui sont les bénéficiaires effectifs ?**

- A. Les bénéficiaires effectifs de **trusts et fiducies** sont les personnes physiques suivantes (catégories cumulatives) :
1. le constituant ;
  2. le(s) fiduciaires ou trustee(s) ;
  3. Le protecteur éventuel
  4. les bénéficiaires ou, si les personnes qui seront les bénéficiaires de la fiducie ou du trust n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou le trust a été constitué ou opère ;
  5. toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens.
- B. Les bénéficiaires effectifs des **entités juridiques comparables aux fiducies et trusts**, sont la/les personnes physiques occupant des fonctions similaires ou identiques à celles énoncées sous la lettre a) ;

Dans ce cadre, il convient de souligner que, si une personne physique relève de plus d'une catégorie, des enregistrements distincts par catégorie doivent être effectués.

#### **2. Quelles informations relatives à chacun des bénéficiaires effectifs doivent être communiquées au registre UBO ?**

Les trustees ou fiduciaires doivent collecter et conserver les informations suivantes relatives à chacun de leurs bénéficiaires effectifs des trusts, fiducies ou entités juridiques similaires qu'ils gèrent depuis la Belgique :

1. son nom ;
2. son premier prénom ;
3. sa date de naissance ;
4. son mois de naissance ;
5. son année de naissance ;
6. sa/ses nationalité(s) ;
7. son pays de résidence ;
8. son adresse complète de résidence ;

9. le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, ou tout identifiant similaire délivré par l'État dans lequel il réside ou dont il est ressortissant ;
10. la/les catégories de bénéficiaires effectifs visées à l'article 4, 27<sup>o</sup>, alinéa 2, d) de la loi du 18 septembre 2017, dont il relève ;
11. la date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif du redevable de l'information.

De même, les pièces justificatives y afférentes doivent être communiquées au registre UBO.

Les trustees et fiduciaires doivent communiquer les informations susmentionnées au registre UBO quand :

1. Le trustee ou le fiduciaire est établi, est domicilié ou réside en Belgique ;
2. Le siège social, le principal établissement, le siège de direction ou d'administration du trustee ou du fiduciaire est situé en Belgique ;
3. Le trustee ou le fiduciaire n'est pas établi, domicilié ou ne réside pas dans un État membre ou quand son siège social, son principal établissement, son siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un État membre, et quand, en tant que trustee ou fiduciaire, il noue une relation d'affaires ou acquiert un bien immobilier en Belgique au nom du trust.

La communication à l'Administration de la Trésorerie d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs enregistrées dans un registre similaire d'un autre État membre vaut pour accomplissement des obligations susvisées si :

1. Les trustees ou fiduciaires sont établis, domiciliés ou résident dans plusieurs États membres dont la Belgique ;
2. Le siège social, le principal établissement, le siège de direction ou d'administration des trustees ou fiduciaires sont établis dans plusieurs États membres dont la Belgique ;
3. Le trustee ou fiduciaire entre en relation d'affaires, au nom du trust ou de la fiducie, dans différents États membres dont la Belgique.

### **3. Quelles informations doivent être communiquées aux bénéficiaires effectifs ?**

Les trustees ou fiduciaires doivent au moins communiquer les informations suivantes (sur support durable) aux bénéficiaires effectifs :

- L'obligation de communiquer ces données d'identification (conformément aux articles 3 et 4 de l'AR du 30 juillet 2018) au registre UBO ;
- L'enregistrement et la conservation de ces données dans le registre ;
- La dénomination et l'adresse du service chargé de la gestion du registre au sein de l'Administration de la Trésorerie ;
- Les possibilités d'accès au registre accordées aux entités et personnes énumérées aux articles 6 et 7 ;
- Le droit de l'UBO d'être informé, conformément à l'article 22 de l'AR du 30 juillet 2018, des données enregistrées à son nom dans le registre UBO ;
- La possibilité offerte aux UBO d'exercer, conformément à l'article 23 de l'AR du 30 juillet 2018, auprès du redevable de l'information concerné (trust, fiducie ou autre construction juridique comparable), leur droit de rectification et de suppression des données inexacts enregistrées à leur nom dans le registre ;

- Le délai de conservation fixé pour les données enregistrées dans le registre UBO (jusqu'à 10 ans après la perte de la personnalité juridique ou la cessation définitive des activités de l'entité juridique concernée).